



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 30/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DELISLE SAS

18 rue Carnot
54110 Varangéville

Références : 2026_0078
Code AIOT : 0006200677

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/01/2026 dans l'établissement DELISLE SAS implanté 18 rue Carnot 54110 Varangéville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DELISLE SAS
- 18 rue Carnot 54110 Varangéville
- Code AIOT : 0006200677
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Activité de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de

matières dangereuses ou de déchets dangereux (rubrique ICPE 2795-2 relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suivi de l'activité du site	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-74	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Installations soumises à déclaration_C ontrôle périodique	Code de l'environnement du 02/12/2018, article R.512-55	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit informer le service de l'inspection des installations classées concernant la poursuite de l'activité de lavage de fûts et fournir le dernier rapport du contrôle périodique en lien avec la rubrique ICPE 2795-2 soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi de l'activité du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-74
Thème(s) : Situation administrative, Caducité
Prescription contrôlée : II. - En application de l'article L. 512-19, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives, à la suite d'un constat de l'inspection des installations classées ou d'une information de l'exploitant. Le préfet peut alors mettre en demeure l'exploitant de procéder à la cessation d'activité de son installation, ou de la partie concernée de son installation, au sens de l'article R. 512-75-1. Le projet d'arrêté de mise en demeure est communiqué préalablement par le préfet à l'exploitant qui dispose d'un mois pour présenter ses observations éventuelles par écrit.
Constats : La société DELISLE SAS, SIRET: 383.493.400.00139 (Ex-société RAM location) situé au 18, rue Carnot à VARANGEVILLE (54110), soumise au régime de la déclaration avec contrôles périodiques au titre de la rubrique ICPE 2795-2 sous couvert du récépissé de déclaration n°2011/138 du 13 juillet 2013, a déclaré le 20 décembre 2022 son changement d'exploitant en remplacement de la société RAM Location, avec une prise d'effet au 31 décembre 2021. Lors de la visite d'inspection sur le site, il a été constaté l'absence de toute activité de lavage de

fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses ou de déchets dangereux. De même, les locaux administratifs, dont l'intérieur était visible depuis une fenêtre, n'ont pas indiqué d'activité sur ce site (absence de personnel, mobilier entassé et désordre apparent).

L'inspection a été informée que, depuis un an et demi, aucune activité sur le site en lien avec la société DELISLE SAS n'aurait été exercée.

Un contact téléphonique a ensuite été pris avec la société DELISLE pour l'informer des constats de cette visite et des actions qu'elle a à mettre en oeuvre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de se positionner auprès de l'autorité administrative s'il compte maintenir l'activité de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses ou de déchets dangereux (justificatifs de consommation d'eau destinée au lavage des citernes, derniers rapports vérification circuits électriques, derniers rapports de vérifications des moyens d'incendie)

ou

s'il décide de ne plus relever de la législation des installations classées, l'exploitant doit notifier à Monsieur le préfet de Meurthe-et-Moselle la cessation pour son activité conformément aux articles R.512-66.1 à R.512.66-3 du Code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Installations soumises à déclaration_Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2018, article R.512-55

Thème(s) : Autre, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9. Toutefois, les installations classées figurant à cette annexe ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :

En l'absence de l'exploitant, le dernier contrôle périodique n'a pu être présenté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à la société DELISLE SAS de transmettre à Monsieur le préfet de Meurthe-et-

Moselle le dernier contrôle périodique lié à la rubrique ICPE n° 2795-2.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois